

## REGLEMENT DE LA BAINNADE EN EAU NATURELLE, STADE NAUTIQUE A DECIZE

La baignade au *Stade Nautique* est considérée comme une baignade aménagée et surveillée en eau naturelle.

Parallèlement à l'arrêté municipal n° **2022/583** autorisant la baignade au *Stade Nautique* dans l'Aron, il convient de réglementer la baignade sur ce site.

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le présent règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue le « *Stade Nautique* », situé sur la commune de Decize.

Le présent règlement intérieur définit les règles d'utilisation des aménagements permettant la détente, la baignade et toutes autres activités de loisirs dans un cadre naturel préservé. Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité ainsi qu'à la sécurité d'autrui.

Toute activité de baignade est interdite dans l'Aron, en dehors des périodes définies annuellement et en dehors de la zone délimitée par les bouées.

Les enfants de moins de douze ans seront obligatoirement accompagnés par une personne majeure ; ils ne pourront rester seuls et sans surveillance.

En dehors des véhicules de secours, le site du *Stade Nautique* est strictement interdit à tout véhicule motorisé. Le stationnement devra être effectué sur les parkings prévus à cet effet et de manière à laisser libre les voies d'accès, notamment pour les secours.

Le *Stade Nautique* est une propriété transférée à la Communauté de Communes Sud Nivernais, dédiée à la baignade ainsi réglementée :

#### ♦ *Baignade* :

Elle est autorisée et surveillée du **2 juillet au 31 août** inclus, de 13h00 à 19h00.

La baignade aménagée au *Stade Nautique* à Decize est gratuite.

La baignade, lorsqu'elle est autorisée, se déroule dans un périmètre délimité par des bouées, à l'intérieur duquel elle est surveillée.

La surveillance est exercée les jours et heures précisés dans le présent règlement, sauf cas de force majeure, par une personne titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par la personne chargée de la surveillance, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Le public est tenu de respecter la signalétique relative à la baignade :

- drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger apparent
- drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- drapeau rouge : baignade interdite
- absence de drapeau : baignade non surveillée (baignade interdite)

La baignade s'effectue entre les drapeaux rouge et jaune, disposés de chaque côté de la plage.

En cas de circonstances particulières le nécessitant, la baignade pourra être exceptionnellement interdite. Les usagers en seront informés par affichage effectué à l'entrée.

#### ♦ *L'accueil des groupes de mineurs :*

Le responsable du groupe doit :

- ↳ Signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la baignade,
- ↳ Se conformer aux prescriptions de ce responsable, aux consignes et signaux de sécurité,
- ↳ Se conformer à la réglementation en vigueur, applicable aux activités de baignade de groupe :
  - 1 accompagnateur pour 8 enfants de plus de 6 ans ;
  - 1 accompagnateur pour 5 enfants de moins de 6 ans,
- ↳ Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

#### ♦ *Le poste de secours :*

Un poste de secours est mis à la disposition des sauveteurs par la Communauté de Communes Sud Nivernais pour accueillir les victimes, prodiguer les soins et procéder à des réanimations.

Un panneau situé à l'entrée du site indique l'emplacement du poste de secours.

♦ **Utilisation d'embarcations :**

L'usage d'embarcations à coque rigide est interdit au sein du périmètre délimité par les bouées. L'usage d'un tel type d'embarcations en dehors du périmètre établi se fait aux risques et périls des personnes. La responsabilité de la Communauté de Communes Sud Nivernais ou du surveillant de baignade ne pourra être engagée. L'utilisation de bouées ou supports pneumatiques pourra être tolérée à condition que leur usage ne nuise pas aux autres usagers.

**Article 2 :**

Par mesures d'hygiène, la présence d'animaux domestiques est interdite dans l'eau ainsi que sur les aires aménagées (plage et aires de jeux) à l'exception des animaux qui accompagnent les personnes handicapées ou les services de secours.

L'accès au ponton est réglementé selon la signalétique installée qui précise les restrictions applicables, son accès peut être également interdit à tout moment lorsque les conditions d'usages préalablement définies ne seraient pas respectées.

Le site du **Stade Nautique** est non-fumeur. Il est interdit de fumer au sein de la zone de baignade ainsi que sur les aires aménagées (plage et aires de jeux).

Il est interdit d'abandonner ou de jeter des débris ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet.

Toute personne contrevenant aux dispositions prévues ci-dessus ou toute personne qui par son comportement nuit à l'ordre public, peut se voir expulsé, si nécessaire avec l'assistance de la force publique.

Le gestionnaire du **Stade Nautique** ne saurait être tenu pour responsable de la perte ou du vol d'objet personnel survenu dans l'enceinte du site. Le gestionnaire décline toute responsabilité concernant les accidents pouvant être imputés à l'utilisation inappropriée des installations ou du matériel ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement intérieur. Les parents ou accompagnateurs sont responsables des mineurs qu'ils accompagnent.

Le présent règlement sera transmis à :

- Madame le Maire de Decize,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Decize,
- Messieurs les Policiers Municipaux de Decize.

**La Présidente de la  
Communauté de Communes Sud Nivernais**

**R.ROY**

